



# Actions éducatives et pédagogiques pêche

Opération d'aide à la mise en place d'actions d'initiation et d'éducation aux milieux aquatiques et à l'halieutisme :

- Interventions en milieu scolaire ;
- Interventions auprès d'école de pêche ;
- Interventions ponctuelles sur des sites identifiés.



## ■ Bénéficiaires

- Communes.
- Groupement de communes.
- Fédération de pêche.
- Associations de pêche.

## ■ Conditions à remplir

- Organiser des actions portées par des moniteurs diplômés.
- Proposer des interventions au titre du développement durable.

## ■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT (TTC pour les associations non assujetties à la TVA) des prestations et matériels subventionnables, à savoir :
  - Interventions pédagogiques à destination d'un public de jeunes : apprentissage, initiation, éducation à l'environnement et aux milieux aquatiques, ainsi que les initiatives d'enseignement des différentes techniques de pêche ;
  - Achat de petits matériels destinés à servir de supports aux interventions sur les milieux aquatiques et/ou sur l'halieutisme.
- **Taux de subvention** : 30 %.
- **Montant de la dépense subventionnable plafonné** à : 1 000 € HT par intervention.

## ■ Procédure

### Le dossier doit comporter :

- La demande de subvention.
- La délibération du maître d'ouvrage :
  - Approuvant le projet ;
  - Décidant la réalisation de ce projet ;
  - Arrêtant son plan de financement ;
  - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- Un dossier explicatif estimatif et descriptif détaillé de l'intervention.
- L'attestation de non assujettissement à la TVA pour les associations.

### Dépôt du dossier de demande de subvention :

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

## ■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
  - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
  - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
  - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
  - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'accord attributif de la subvention programmée.
- Le commencement d'exécution de l'opération doit être postérieur à la date d'intervention de l'arrêté ou convention attributif de subvention.

## ■ Conditions de versement

- L'opération subventionnée doit être complètement réalisée dans les deux ans suivant la date de l'accord attributif de subvention.
- La subvention attribuée est versée en une seule fois :
  - Après achèvement des travaux ;
  - Sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées.
- La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après achèvement des travaux, à la demande du bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution du projet subventionné telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

## Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Pôle Développement et Aménagement

Direction de la Culture, des Sports et de la Vie associative

05 55 93 77 58

Courriel : sport-nature@cg19.fr